

quants par passion : « En effet, rien chez eux n'est physiquement anormal, sauf peut-être une hyperesthésie qui leur fait ressentir plus vivement le poids de l'oppression étrangère et celle du tyran, ainsi que les souffrances et les préjugés qui en découlent pour le peuple et pour le pays. — Au nombre de ces gens-là se trouvent les Luther, les Corday, les Orsini, etc., que l'histoire enregistre parmi les plus nobles figures de martyrs. » En condamnant les supplices atroces, la science positive pénale « fonde sa mission de tutelle sociale contre les coupables politiques sur le droit de la majorité d'exiger que le régime constitutionnel, social et religieux qu'elle s'est donné soit respecté, la vie et le bien des citoyens sauvegardés. » Comment, d'après quelles données anthropologiques déterminer « les coupables politiques par passion ? » Une première donnée, toute négative, est « l'absence complète du type criminel » ; ensuite la conduite qui suit le délit : « Loin de chercher à l'atténuer, ils affirment l'avoir accompli, convaincus de son utilité ; ou bien, s'ils s'en repentent, ils en affrontent les conséquences avec la sérénité d'une âme forte et généreuse ; enfin le nombre considérable de suicides qu'ils commettent immédiatement après le délit est la preuve d'une impulsion tout à fait passionnée... »

Restent les coupables d'occasion, ceux sur lesquels agissent toutes les causes sociales indiquées plus haut, notamment le manque de proportion et l'accord entre l'état de civilisation et les conditions économiques, « surtout quand l'instruction n'est pas solide, mais incomplète, et donne lieu à cette foule d'oisifs, de déclassés, de gens ayant honte du travail manuel, chez lesquels une grande ambition est accompagnée d'une force intellectuelle minime ou faible. » Les moyens qui permettront de lutter « doivent ici être préventifs et fournis par la sociologie » ; quant au régime pénal, il sera « semblable à celui qui s'applique aux délinquants politiques par passion, mais avec moins d'égards, parce que leur sensibilité est moins élevée et parce que généralement ce n'est pas l'impulsion seule qui agit chez eux. »

Ainsi s'applique le système général à une catégorie spéciale de délits ; peut-être vaudrait-il mieux dire qu'il s'adapte ainsi même à la catégorie de délits pour laquelle il semblait le moins fait.

A. DESJARDINS,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(A suivre.)

## DES SOCIÉTÉS

### POUR RÉPRIMER LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

DES MAISONS DE TRAVAIL ET DE CORRECTION

POUR LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS INCORRIGIBLES

DANS LA SUISSE FRANÇAISE

Nous avons, dans un précédent article sur les colonies de travailleurs en Allemagne et en Hollande, montré avec quel succès la mendicité et le vagabondage ont été limités, par le travail offert dans les colonies aux gens dépourvus de ressources et volontairement accepté par eux, en retour de l'hospitalité qu'ils y recevaient. Nous avons exposé, avec détail, toute cette organisation si bien conçue pour atteindre le but proposé.

Il nous reste à faire connaître les moyens employés pour imposer le travail aux mendiants et aux vagabonds incorrigibles. Nous prenons nos exemples en Suisse. On y verra que le succès obtenu a été non moins satisfaisant.

En Suisse, comme partout où on a cherché à résoudre le problème qui est l'objet de cette étude, on s'est trouvé en présence des deux catégories de gens qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes : ceux qui cherchent sérieusement du travail sans réussir à en trouver et ceux qui en demandent aussi, comme les autres, mais s'arrangent pour n'en conserver jamais, parce qu'ils veulent vivre sans rien faire. Aux premiers, il faut procurer du travail ; aux seconds, s'ils mendient, il faut l'imposer.

## Des Sociétés pour réprimer la mendicité et le vagabondage.

I

### *Des ouvriers d'été sans ouvrage.*

Dans la première catégorie de gens sans ouvrage, se trouvent des ouvriers ou employés très recommandables et pouvant produire les meilleures références. On a créé pour eux des associations spéciales qui offrent de les mettre en rapport avec des patrons ou des industriels, sans qu'ils aient rien à payer pour leur placement.

Ce sont des Sociétés de placement gratuit dont il existe un grand nombre en France. Nous pourrions citer comme types de ces utiles institutions les Sociétés de travail de Paris dont l'expérience est déjà longue, et qui offrent aux bons ouvriers et aux employés recommandables un sérieux appui.

Ces Sociétés de travail ont pour but de centraliser les offres d'emplois des patrons et les demandes d'occupation des ouvriers.

En attendant que la *Bourse du travail* soit créée à Paris, elles en remplissent le rôle.

Elles sont dirigées par des comités qui adressent aux patrons ces candidats bien qualifiés, sur lesquels elles ont recueilli préalablement de bons renseignements au point de vue du travail et de la probité. Leurs membres sont des industriels notables : manufacturiers, négociants, membres des chambres syndicales, des travaux publics et des bâtiments, du commerce et de l'industrie.

Les souscriptions des patrons couvrent seules les dépenses de traitements, d'agents, de frais de bureaux, de correspondance et de publicité, ce qui leur donne le caractère de bureaux de placement entièrement gratuits.

Elles servent ainsi d'intermédiaire entre les patrons et les ouvriers ou employés, sans qu'il en coûte rien à ceux-ci.

La première de ces Sociétés, fondée à Paris, a été la *Société protestante du travail* créée en 1868 par M. Ferdinand Rossignol, chef de la comptabilité du chemin de fer de ceinture de Paris.

La seconde, la *Société du travail de Paris*, fondée le 10 juillet 1871 par M. Paul Schmidt, manufacturier. M. Laboulaye en a été longtemps le président d'honneur.

La troisième, la *Société du travail pour le personnel dirigeant des travaux publics et du bâtiment*, fondée la même année, et qui a eu à sa tête M. Viollet-le-Duc.

La quatrième, la *Société du travail de l'arrondissement de Saint-Denis*, fondée le 28 mars 1877, avec M. Frédéric Passy pour président d'honneur.

Ces quatre Sociétés célébraient ensemble, en 1878, au Trocadéro, leur assemblée générale sous la présidence de M. Laboulaye, qui y prononçait un de ces admirables discours dont il avait le secret.

Ces quatre Sociétés du travail de 1868 à 1877 avaient dépensé 166,301 francs et placé 16,388 ouvriers ou employés. En 1884, les placements effectués par les trois premières seulement ne s'élevaient pas à moins de 34,651.

Ce mouvement d'organisation de placement gratuit s'est depuis accentué sous une autre forme qui dans l'avenir sera, avec la Bourse du travail, la solution de la question des bureaux de placement à Paris.

Avant la fondation des Sociétés de travail, il n'existait aucune institution philanthropique destinée à régulariser le fonctionnement de l'offre et de la demande, et à mettre les employés en rapport direct avec les patrons. Cette idée neuve et féconde de l'assistance par le travail leur appartient. Mais depuis elle a fait son chemin. Le mouvement vers cette forme de la mutualité s'accroît tous les jours, et s'étend à toutes les classes de la société. Les Chambres syndicales des différents corps d'état ont toutes étudié la question, et un grand nombre ont approuvé l'idée nouvelle et se sont organisées afin d'établir des services d'emploi pour leurs membres. Chaque Chambre syndicale ou chaque corporation ouvrière aura son bureau de placement, et les intéressés ne seront plus contraints d'avoir recours à des intermédiaires devenus désormais inutiles.

## II

### *Des ouvriers moins recommandés.*

Cette idée de procurer du travail aux travailleurs honnêtes, aux ouvriers habiles et bien recommandés a rencontré de nombreuses sympathies. Ces Sociétés du travail ou de placement gratuit sont en effet de la plus haute utilité. Il est à désirer qu'elles se multiplient, que chaque Chambre syndicale ou corporation ouvrière ait son bureau de placement, que chaque ouvrier soit ainsi informé gratuitement de l'emploi vacant. Cette assistance par le travail sera un des moyens les plus efficaces pour supprimer les causes de gêne et de misère dans les classes laborieuses et mettre le travailleur à l'abri de la dure nécessité de tendre la main. Quand le travail existe, il faut que l'ouvrier habile et recommandable sache où en trouver sans qu'il lui en coûte rien. Mais l'assistance par le travail ne doit pas se borner à une seule catégorie de travailleurs pourvus de références attestant de longs services. Les Sociétés dont nous venons de parler limitent leur intervention en faveur de ceux qui se recommandent par leur honorabilité attestée par des certificats remontant à plusieurs années! Cette garantie se comprend, elle est nécessaire. Elle permet d'offrir des ouvriers et des employés d'élite aux maisons qui ne pourraient en employer d'autres moins bien qualifiés. Mais il est des industries qui n'ont besoin d'autres garanties que de la bonne volonté et des bras robustes. Les hommes qui ne peuvent produire les titres exigés, qu'une défaillance morale momentanée, une entreprise malheureuse a réduits à la misère, sont aussi dignes d'intérêt, car ils veulent moralement se relever et travailler. Si nous voulons qu'ils se relèvent, ne les repoussons pas. C'est pour ceux-là que le travail procuré sera le meilleur préservatif contre la mendicité et le vagabondage. Avant de les frapper, pour ces deux délits, il faut au moins avoir tenté de leur procurer le travail qui leur manque. S'ils le refusent, c'est alors qu'on aura le droit de les frapper.

C'est ce que l'on a parfaitement compris en Suisse. On y a organisé un système complet de secours. La loi dans ce pays va

jusqu'à reconnaître le droit à l'assistance; elle impose à chaque commune l'obligation de venir en aide à ses pauvres. La charité privée de son côté a multiplié ses œuvres : des Sociétés d'assistance matérielle et morale pour les ouvriers, des asiles de nuit, des patronages, des Sociétés de consommation et des bureaux de placements gratuits, afin qu'aucune misère, qu'aucune détresse involontaire et digne d'intérêt ne soit laissée sans secours. Mais, cela fait, on s'est montré impitoyable pour les mendiants et les vagabonds volontaires, c'est-à-dire qui veulent vivre sans travailler. On s'est organisé pour les combattre à outrance. S'ils persistent dans l'exercice de leur facile métier, la loi les frappe d'une légère peine, il est vrai, mais dont la conséquence est de leur ôter toute possibilité de recommencer leur coupable industrie, car cette peine si légère qu'elle soit, lorsqu'elle est finie, est suivie de leur entrée dans une maison de travail, où ils sont internés pendant une ou plusieurs années, selon la gravité du cas. A chaque délit commis, la durée de séjour dans la Maison de travail s'augmente et peut aller jusqu'à cinq ans.

## III

### *Des moyens préventifs dans le canton de Vaud.*

#### **Lausanne.**

C'est dans le canton de Vaud que le système, à la fois préventif et répressif de la mendicité et du vagabondage, est organisé avec une logique inflexible qui brise toute résistance et triomphe des habitudes les plus invétérées. Aussi la mendicité et le vagabondage passés à l'état d'habitude y sont-ils inconnus, car ils y sont devenus impossibles : dès qu'ils se produisent, ils sont réprimés. Si on consulte l'Annuaire philanthropique vaudois, on y trouve l'assistance organisée sous toutes les formes : c'est une très curieuse étude que cet Annuaire qui n'a pas moins de 250 pages. On y trouve une liste de plus de cinquante Sociétés philanthropiques ou charitables pour la seule ville de Lausanne, et les titres d'un grand nombre de Sociétés de même nature qui existent, dans la plupart des autres villes du canton. Nous ne

pouvons pas donner ici cette liste, mais, comme exemple, nous citerons une ou deux de ces Sociétés qui se distinguent par leur caractère éminemment propre à venir en aide à la classe pauvre, sans qu'elle ait à tendre la main. La première est la Société Vaudoise de consommation. Les Sociétés de consommation sont un excellent moyen pour combattre les causes de gêne qui résultent de l'insuffisance des ressources et de la cherté des subsistances. Il consiste dans la suppression des intermédiaires qui permet de faire à bon marché ses approvisionnements, parce qu'ils sont achetés directement en gros et en grande quantité. De plus, en achetant les marchandises aux mêmes conditions que le vendeur au détail, on les choisit de première qualité, et on jouit ainsi d'un double avantage, celui d'avoir des objets de consommation de premier choix, et de profiter du bénéfice réalisé par l'intermédiaire qu'on supprime. C'est la mutualité qui permet d'atteindre ce double résultat. Tel est le principe sur lequel sont fondées les Sociétés coopératives ou Sociétés de consommation.

Ces Sociétés sont devenues très nombreuses. Elles viennent de se réunir dans un Congrès récent où on a fait ressortir avec éloquence les précieux avantages que les classes laborieuses peuvent retirer de ces institutions.

#### IV

##### *La Société Vaudoise de consommation.*

La Société Vaudoise de consommation de Lausanne offre précisément un exemple des résultats vraiment magnifiques obtenus par une institution de ce genre.

Cette Société Vaudoise de consommation se distingue par une organisation spéciale: elle n'est pas une Société fermée qui limite son action à ses membres seuls. Elle s'est constituée sur une base plus large. La première mise de fonds nécessaire a été souscrite par les adhérents à l'entreprise, ils en sont devenus les actionnaires. Et cette Société charitable n'a fait aucun appel à la charité: les statuts assurent aux premiers souscripteurs du fonds social un intérêt de 5 0/0. Les employés, outre

leur salaire, reçoivent une remise sur les achats qu'ils sont chargés de faire afin de les intéresser aux opérations de la Société, et les clients, au terme de chaque exercice, ont une part de 60 0/0 dans les bénéfices, selon les achats qu'ils ont faits, relevés avec soin sur un carnet. De cette manière tout le monde se trouve intéressé à la prospérité de l'œuvre: sociétaires, employés et clients.

Aussi la Société Vaudoise de consommation fait-elle de brillantes affaires: elle s'est trouvée, après avoir servi les intérêts et les remises faites aux agents, avoir réalisé pendant l'année 1885 un bénéfice net qui a permis de remettre aux acheteurs 6 0/0 de leurs achats et de verser 20 0/0 des bénéfices réalisés au fonds de réserve.

Ces gains proviennent des opérations d'une boucherie, d'une cuisine économique et d'un restaurant, d'une charcuterie et de la location d'une partie de l'immeuble où est installée la Société.

Ces résultats ne mériteraient pas assurément d'être cités ici, s'ils ne faisaient que mettre en relief le côté commercial d'une entreprise bien conçue et bien conduite; ce qui les recommande à notre attention et intéresse l'objet de notre étude, c'est que la Société Vaudoise tout en faisant bien ses affaires vient en aide aux familles les plus pauvres par l'extrême bon marché des produits alimentaires qu'elle fournit. Les consommations se font dans son restaurant ou sont emportées par les consommateurs. Un grand nombre de familles d'ouvriers ou de petits commerçants du quartier y font leurs provisions de ménage. La ration de pain coûte 10 centimes, même prix pour la ration de légumes, de viande ou de café.

Un petit employé y déjeune pour 35 centimes. On y a distribué 30,985 rations de café pendant l'année, 29,464 rations de pain, 79,511 rations de soupe, 33,413 rations de légumes et 28,088 rations de viande.

C'est l'importance des opérations de la Société qui lui permet de faire des affaires si avantageuses dont elle fait profiter le public, et de livrer à un si bas prix les consommations alimentaires. On n'y sert pas de vin. Voilà certainement une institution qui offre un moyen efficace de combattre la misère dans les classes laborieuses et de prévenir la mendicité.

V

*Les Cafés de Tempérance.*

Elle n'est pas la seule de ce genre à Lausanne. On y a organisé des Cafés de tempérance où on trouve au plus bas prix le café au lait et le chocolat, en outre d'une salle pour la lecture et la correspondance. L'un d'eux, situé à proximité d'un grand marché, permet aux consommateurs de se faire servir, sans se déranger, en se faisant apporter leur consommation à leur étalage. Un philanthrope a fait construire, dans un site magnifique, et à proximité d'une caserne, une maison de consommation modèle dont l'installation est parfaite et les prix des aliments servis des plus minimes. On l'appelle la Violette. C'est une vraie curiosité à visiter pour les voyageurs.

A côté de ces maisons de consommation d'un caractère tout philanthropique, se trouve une Société coopérative, proprement dite, un Asile de nuit et une Agence de placement gratuit, sans compter les Sociétés de secours mutuels, qui, outre les facilités offertes pour se procurer du travail et des conditions économiques pour s'approvisionner, assurent aux travailleurs des ressources en cas de maladie.

Malgré tous les efforts de la charité privée, de l'association et de la prévoyance, les difficultés de la vie sont telles, pour l'ouvrier ou l'employé quand le travail manque ou que la famille est nombreuse et le gain insuffisant, que l'assistance morale ne suffisant plus, l'assistance matérielle devient une nécessité reconnue et impose à la société le devoir d'organiser avec soin des secours afin de soulager la misère de ses membres dénués, sans toutefois encourager la paresse et le vice. Une bonne organisation de l'assistance matérielle fournit aussi un moyen efficace de combattre le vagabondage et la mendicité. Partout en effet où l'on trouve l'assistance publique ou privée bien organisée, on ne voit point ou peu de mendiants.

La ville de Lausanne, sous ce rapport, nous en fournit une preuve remarquable, car si elle a admirablement organisé pour les ouvriers peu aisés des moyens d'assistance morale, qui les aident à se défendre contre la misère, elle a mis non moins de

soins à venir efficacement en aide aux indigents par un système de secours si bien concertés, que la mendicité et le vagabondage en sont rendus impossibles.

VI

*Le Bureau central de bienfaisance.*

Aucun indigent vraiment digne d'intérêt n'est laissé par elle sans secours efficaces: outre l'assistance donnée par la commune et par les diverses Sociétés de la ville, la charité privée a organisé deux institutions qui se complètent l'une l'autre; la première est le *Bureau Central de Bienfaisance*, la seconde est la *Société pour réprimer les abus de la mendicité*.

Le Bureau central de bienfaisance a été fondé pour venir en aide aux personnes nécessiteuses, sans distinction de culte, habitant Lausanne depuis au moins un an. Son but est d'atteindre tous les pauvres qui ne sont pas suffisamment assistés par les autres institutions de la ville, avec lesquelles le Bureau central est constamment en rapport. De là son titre: Bureau central de Bienfaisance. Il fournit à ces institutions ou il leur demande les renseignements les plus complets sur le compte de ses protégés; on évite ainsi les doubles emplois et on est assuré qu'aucune infortune réelle n'est laissée sans assistance efficace. Les secours sont donnés surtout en nature: bons de viande, de soupe, de charbon, de bois, de vêtements, de buanderie et de loyers: c'est sous ces formes variées que l'assistance matérielle s'efforce de répondre aux véritables besoins du pauvre, ayant dans la ville de Lausanne son domicile de secours.

Comme on trouve dans la plupart des villes du canton, ces deux genres de Sociétés de bienfaisance destinées à prévenir le vagabondage et la mendicité, il n'est pas sans intérêt de faire connaître leur organisation.

Voici quelques extraits des statuts et règlements des deux Sociétés de Lausanne.

VII

*Organisation du Bureau central de Bienfaisance.*

Il est fondé à Lausanne un Bureau central de bienfaisance dans le but de subvenir aux besoins des pauvres d'après les principes du patronage. (Art. 1.)

Chaque famille pauvre est confiée exclusivement aux soins d'une personne, sous le nom de directeur ou directrice, désignée par le Comité. (Art. 5.)

Les secours destinés à une famille pauvre ne peuvent lui être remis que par son directeur. (Art. 6.)

Les secours ne devront pas avoir un caractère de permanence ou de pension régulière; ils seront déterminés par les besoins du moment. (Art. 7.)

Le Comité central devra examiner avec soin les meilleurs moyens à employer pour ne pas attirer de nouveaux pauvres à Lausanne. (Art. 8.)

Toute personne qui n'a pas un an de domicile ne peut être placée sous la direction du Bureau central. Avant de lui accorder des secours, le Bureau doit s'informer des motifs qui l'ont engagée à venir s'établir dans la commune et il s'entoure de tous les renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour lui accorder des secours ou les lui refuser. (Art. 13 du règlement.)

Les personnes qui peuvent recevoir des secours du Bureau central de Bienfaisance sont :

Celles qui sont à la fois pauvres et incapables de travailler, et qui reçoivent un secours régulier de leur commune.

Celles qui, malgré leur travail, sont, par des circonstances indépendantes de leur volonté, hors d'état de pourvoir suffisamment pendant une partie de l'année à leur entretien et à celui de leur famille. (Art. 14.)

La personne visiteuse des pauvres, désignée dans le règlement sous le nom de directeur ou directrice n'a sous sa direction qu'une ou deux familles. Elle s'intéresse à elles d'une manière particulière et spéciale :

Cet intérêt se manifeste :

Par des visites fréquentes, le soin à s'enquérir de ses besoins

matériels, des conseils concernant l'ordre, la propreté et le travail, des exhortations affectueuses sur l'emploi des meilleurs moyens pour elle de sortir de la misère morale où elle est tombée, des demandes de secours faites en sa faveur au bureau central de bienfaisance, et, en général, par tout ce qui est de nature à améliorer la position de la famille qui lui est confiée.

On devient membre de cette Société en payant une cotisation de 6 francs par an.

Toute cette organisation date de 1854.

VIII

*La Société pour réprimer les abus de la mendicité.*

Pour les pauvres de passage dans la ville, on a créé une autre Société : *Société pour réprimer les abus de la mendicité*. Le but qu'elle se propose c'est de venir en aide aux passants qui traversent la ville et de les empêcher d'y séjourner plus d'un temps déterminé qui est en général de 24 heures. Si l'indigent a l'espoir de se procurer du travail, le permis de séjour peut être prolongé d'un jour. Passé ce délai fixé par les règlements de police, s'il est trouvé mendiant, il est arrêté comme vagabond et envoyé, par un jugement, dans une maison d'internement où le travail lui est imposé.

Le passant indigent reçoit pour un jour des bons de nourriture et le logement, dans un asile de la Société, et se trouve ainsi mis, par cette assistance bien entendue, à l'abri de la tentation de mendier dans la ville. Si des cas de mendicité volontaire se produisent, ils sont aussitôt réprimés, les mendiants sont arrêtés et, après une détention de quelques jours, conduits dans la maison de travail.

IX

*Organisation similaire pour la paroisse de Montreux.*

Voici une organisation similaire pour la paroisse de Montreux à l'extrémité est du canton.

La Société de bienfaisance s'occupe des habitants de la paroisse.

L'article premier de ses statuts est ainsi conçu : « La Société de bienfaisance a pour but d'empêcher la mendicité, d'exercer sur les pauvres une surveillance charitable et paternelle et de régulariser les secours que la bienfaisance publique destine au soulagement de la classe indigente de la paroisse. »

La Société pour réprimer les abus de la mendicité s'occupe des pauvres étrangers.

L'article premier de son règlement indique ainsi le but qu'elle poursuit : « La Société se propose de lutter contre l'abus de la mendicité de maison en maison, pratiquée souvent comme une industrie, et de centraliser les aumônes pour ne les distribuer qu'aux vrais nécessiteux. »

Le Comité distribue des cartes numérotées à ses membres, qui en reçoivent un nombre illimité, en retour de leur souscription annuelle dont le minimum est fixé à 2 francs. Les membres seuls de la Société peuvent en faire usage. Ces cartes sont remises par eux aux mendiants; — quel que soit le nombre des cartes reçues par ceux-ci, ils ne reçoivent au bureau central que des secours pour la journée.

Le Comité inscrit sur un registre l'adresse des personnes disposées à donner du travail, et les ouvriers qui cherchent du travail sont ainsi mis en demeure de s'en procurer.

Comme Montreux est un des endroits pittoresques de la Suisse, qui attire par la douceur de son climat de nombreux étrangers, la Société a soin de les associer à son œuvre en même temps qu'elle les prémunit contre les demandes des mendiants qui pourraient venir du dehors. C'est pourquoi elle a soin de répandre en trois langues, sous forme de placard, l'avis suivant qui mérite d'être cité :

« Les étrangers en séjour à Montreux, sont instamment priés de ne pas donner d'aumônes aux mendiants qu'ils peuvent rencontrer sur les routes; mais de leur distribuer des cartes donnant droit à une ration de pain ou de soupe. Ces cartes leur seront délivrés en aussi grand nombre qu'ils le désireront pour le prix minimum de deux francs par an, au bureau de mendicité, à Vernex, ou par les maîtres d'hôtels. Ils faciliteront ainsi beaucoup la tâche du comité pour réprimer les abus de la mendicité dans la paroisse de Montreux. »

Cette assurance contre la mendicité, moyennant une prime annuelle de deux francs, n'est-elle pas une idée vraiment ingé-

nieuse et des mieux entendues, pour débarrasser les étrangers de l'importunité des mendiants ?

Mais cette réglementation de l'assistance publique ou privée, outre qu'elle débarrasse ainsi une ville des mendiants, a un autre effet remarquable : c'est que le métier de mendiant, partout facile où le public donne sans contrôle, devient ainsi un métier dur et ingrat, puisqu'après une journée de sollicitations, il ne rapporte à ceux qui l'exercent qu'une soupe et un morceau de pain.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'on ne trouve pas de mendiants dans la paroisse de Montreux, pas plus que dans la ville de Lausanne, car ceux qui n'avaient pas encore perdu l'habitude du travail s'y remettent, en attendant que la maison d'internement se charge de l'imposer aux incorrigibles.

Il est une vérité indiscutable : c'est que tous les efforts de la bienfaisance la mieux organisée sont impuissants à vaincre la paresse et l'imprévoyance du pauvre s'il n'y répond pas lui-même par le désir de se relever.

Jamais la charité n'a pu sortir de la misère morale et matérielle un homme, contre sa volonté, et sans une coopération active de sa part. C'est pourquoi dans toute cette organisation si bien entendue, on a joint, aux mesures de bienfaisance, des mesures de défense et de répression. Après le bureau de bienfaisance, la Société destinée à combattre la mendicité, et, pour les incorrigibles, la Maison d'internement.

(A suivre.)

P<sup>r</sup> ROBIN.